

RÈGLEMENT N° 857-18

**RÈGLEMENT SUR L'INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS
DANS CERTAINS LIEUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer la consommation de cannabis dans certains lieux de la municipalité de Piedmont;

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, interdit de fumer du cannabis dans plusieurs lieux ouverts et fermés;

ATTENDU QUE le règlement SQ-05-2017 interdit de consommer du cannabis ou l'un de ses dérivés dans un endroit public ou en présence de mineurs;

ATTENDU QUE certains lieux ne sont pas couverts par la loi ou le règlement;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à la municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité veut informer la population de son désir d'interdire la consommation de cannabis dans tous les lieux qui lui appartiennent ou qui sont sous sa juridiction ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 2 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 857-18 soit adopté et qu'il soit décrété, par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

« endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, banc de parc, abri postal, table à pique-nique, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

ARTICLE 3

Il est interdit de consommer du cannabis dans un endroit public.

ARTICLE 4

Il est interdit de consommer du cannabis sur tous les lots qui appartiennent à la Municipalité de Piedmont, qu'ils fassent partie du domaine public ou

privé de la municipalité, tels que la cour du garage municipal, les terrains des stations de pompage, les terrains vacants, les emprises de rue.

ARTICLE 5

Il est interdit de consommer du cannabis dans tous les bâtiments qui appartiennent à la Municipalité de Piedmont.

ARTICLE 6

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ou tout agence de sécurité mandatée par résolution, ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou le directeur de l'urbanisme et de l'environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

NATHALIE ROCHON
Mairesse

CAROLINE ASSELIN
Directrice générale et greffière